

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
SV/PL/HH

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-1565

Portant autorisation exceptionnelle pour la circulation de véhicules d'un Poids Total en Charge supérieur à 19 tonnes sur les voies de l'agglomération, dans le cadre de l'approvisionnement du chantier sis, 447, Chemin du CASTEU.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 234-1, L.325-1, L.417-1, R. 412-49, R.417-10, R. 411-25, R. 411-32 et R.325-1 à R. 325-52,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande du 16 mai 2026 présentée par l'entreprise BRICOMAN, dans le cadre de la livraison de matériaux pour un chantier sis 7 Chemin du CASTEU, sollicitant l'autorisation de faire circuler des camions d'un Poids Total en Charge supérieur à 19 tonnes, sur les voies de l'Agglomération,

Considérant que pour le bon déroulement de ces opérations, il y a lieu d'autoriser la circulation de véhicule d'un Poids Total en Charge supérieur à 19 tonnes, sur les voies de l'Agglomération ci-après énumérées.

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation exceptionnelle à la circulation de camions appartenant à l'entreprise BRICOMAN, d'un Poids Total en Charge supérieur à 19 tonnes sera appliquée le 20 mai 2025, sur les voies suivantes :

- Avenue Henri Giraud (RD37),
- Rue Fernand Sardou,
- Chemin du Casteu jusqu'au n° 447.

L'itinéraire sera inversé pour le retour des camions au dépôt.

Article 2 : La circulation sur la portion comprise entre le n° 447 et l'Avenue Henri Giraud est strictement interdite à la circulation des véhicules de l'entreprise BRICOMAN.

Article 3 : Durant la même période, le stationnement sera interdit à hauteur de la parcelle concernée.

Article 4 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 5 : Une personne de l'entreprise BRICOMAN, équipée des vêtements et de la signalisation adéquats, devra réguler manuellement la circulation lors des entrées et sorties du chantier des véhicules.

Article 6 : L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise BRICOMAN.

Article 7 : Si la voirie et/ou les aménagements sont endommagés du fait de la circulation ou du stationnement de ces véhicules, la réparation sera à la charge de l'entreprise BRICOMAN.

Article 8 : La signalisation réglementaire des restrictions et interdictions précitées ainsi qu'une pré signalisation seront mises en place par l'entreprise BRICOMAN.

Article 9 : L'entreprise BRICOMAN s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme les dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise BRICOMAN veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'arrêté municipal précité portant règlement de voirie.

Article 11 : Cette autorisation est précaire et révoquant à tout moment suivant les besoins et à la demande des Services de la Municipalité.

Article 12 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.